

CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE



Course d'Orientation
Fédération Française



CONSEIL NATIONAL DE L'ÉTHIQUE

CHARTRE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE COURSE D'ORIENTATION

PRÉAMBULE

Aux termes de l'article L. 141-3 du code du sport, " le Comité national olympique et sportif français veille au respect de l'éthique et de la déontologie du sport définies dans une charte établie par lui ". L'article L. 141-3-1, issu de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, ajoute que " le Comité national olympique et sportif français établit une charte du respect des principes de la République dans le domaine du sport ".

En application de ces dispositions, le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) a adopté une charte qui énonce les règles de l'éthique du sport et qui veille au respect des valeurs de l'Olympisme et des principes de la République dans le domaine du sport.

En application de l'article L. 131-15-1 du code du sport, les principes de la charte d'éthique et de déontologie du sport français sont transposés dans la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération française de course d'orientation. L'article 10.1 des statuts de la Fédération prévoit la mise en place d'un Conseil national de L'Ethique chargé d'assister le Comité directeur dans son fonctionnement, son rôle, ses pouvoirs et ses modalités de fonctionnement.

La Fédération française de course d'orientation est membre de " l'International Orienteering Federation "(IOF) depuis 1971. A ce titre, elle s'inspire du texte " IOF Code of Ethics ", adopté par l'Assemblée générale de l'IOF le 1^{er} juillet 2022.

TITRE PREMIER : PRINCIPES RÉPUBLICAINS ET VALEURS DU SPORT

Article 1^{er}

Les activités physiques et sportives se pratiquent dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958, exprimés par la devise de la République : " Liberté, Égalité, Fraternité ". Quel que soit son mode de pratique, la course d'orientation repose sur des valeurs et sur un esprit qui sont enseignés, promus et défendus par tous ceux qui la pratiquent et qui contribuent à son développement.

Article 2

La laïcité fait partie des principes républicains. Elle est respectée dans la pratique du sport, lieu du " vivre ensemble ". Tous signes et vêtements religieux ostentatoires sont interdits dans la pratique de la course d'orientation.

Article 3

Le refus de toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la nature, est au cœur des valeurs de la course d'orientation. Ces valeurs excluent en particulier " toute distinction d'origine, de race ou de religion ", au sens de l'article premier de la Constitution, mais aussi toute distinction en fonction du sexe, du genre, de l'orientation sexuelle ou de l'apparence physique. Accepter la diversité, être ouvert aux autres, promouvoir l'égalité des chances, avoir le souci de la cohésion, de la participation de tous aux projets collectifs sont des références permanentes pour tous ceux qui pratiquent la course d'orientation, animent ou encadrent des activités d'orientation.



Article 4

L'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.

TITRE II : L'ÉTHIQUE DES ACTEURS DE LA COURSE D'ORIENTATION

Article 5

L'éthique doit guider le comportement de l'ensemble des acteurs de la course d'orientation : sportifs (licenciés et non licenciés), dirigeants, délégués, contrôleurs des circuits, arbitres, animateurs, moniteurs, entraîneurs, organisateurs de manifestations, parents et accompagnants, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters.

Article 6

Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements inadéquats à ces devoirs.

Les acteurs de la course d'orientation se respectent mutuellement en s'astreignant à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives.

Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine de la course d'orientation, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.

Article 7

Les acteurs de la course d'orientation s'attachent à limiter les effets de leur pratique sur l'environnement et à préserver le milieu naturel. Ils respectent les principes du développement durable dans leur pratique sportive, en particulier dans les manifestations sportives nationales et internationales accueillant du public.

Article 8

La définition même de la course d'orientation exige que chacun la pratique de façon digne, intègre et loyale. Elle implique, outre le respect de l'esprit des règlements et de la décision arbitrale, le respect des règles sanitaires en vigueur, le refus du dopage qui abolit l'égalité dans la compétition sportive, mais également toute fraude, corruption ou manipulation des compétitions sportives.

Article 9

Le fair-play signifie bien plus que le simple respect des règlements et le rejet de toute forme de tricherie.

Il inclut également l'acceptation de la défaite et la reconnaissance du mérite de l'adversaire. Il est un lien vertueux entre tous les acteurs de la course d'orientation recouvrant les notions d'amitié, de cohésion et de solidarité, de respect et de partage de l'idéal sportif.

Article 10

Les pratiquants et les encadrants de la course d'orientation prennent soin du milieu naturel, des infrastructures, des équipements et de tous matériels affectés à sa pratique dans les clubs, mais aussi sur les lieux d'entraînement ou de compétition.



Article 11

La préservation de la santé est une priorité. Un encadrement médical et paramédical adapté veille à prévenir toutes dérives éventuelles.

Le respect de son corps et de son intégrité, les règles d'hygiène et de propreté corporelle, la ponctualité, la modération dans l'expression des opinions, la non-discrimination, l'assistance aux personnes en cas de nécessité, la prohibition des méthodes et produits dopants, le refus de la tricherie (corruption, manipulation des résultats, etc.) par tous les moyens, le respect des adversaires en cas de blessure, s'imposent aux pratiquants.

Article 12

Pour les sportifs de haut-niveau, à l'issue de leur carrière sportive, une continuité peut être assurée dans le cadre de la surveillance médicale et psychologique du sportif et un accompagnement peut éventuellement être proposé en vue de sa reconversion.

TITRE III : L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE COURSE D'ORIENTATION

Article 13

La Fédération française de course d'orientation, ses organes déconcentrés (ligues régionales et comités départementaux), ainsi que les clubs et autres structures sportives, sont les garants du respect, de la transmission de l'esprit et des valeurs de la course d'orientation.

Article 14

La Fédération française de course d'orientation assure le libre et égal accès de tous aux activités sportives. Elle en favorise la pratique sereine et sécurisée pour tous les publics.

Article 15

La Fédération française de course d'orientation s'oblige à un devoir de loyauté envers toutes les autres fédérations sportives.

Article 16

La Fédération française de course d'orientation favorise la parité entre femmes et hommes, et la diversité dans la composition de ses instances dirigeantes, dans l'exercice de sa gouvernance.

Article 17

Les dirigeants de la Fédération française de course d'orientation exercent leurs fonctions en toute probité, intégrité, impartialité et transparence. Ils prennent les mesures nécessaires pour prévenir si possible tout conflit d'intérêts.

Tous les membres du comité directeur, les membres des commissions et le personnel œuvrant pour la Fédération s'efforceront d'éviter tout conflit d'intérêts entre ceux de la Fédération, de ses ligues et de ses comités d'une part, et leurs intérêts personnels, professionnels et commerciaux d'autre part.

Le but de cette politique est de protéger la normalité du processus décisionnel de la fédération. Elle a pour but également de protéger l'intégrité et la réputation des membres du comité directeur, des membres des commissions et du personnel.

Chaque membre concerné par ladite politique sur les conflits d'intérêts devra faire une déclaration des intérêts dûment signée. Ce document sera conservé au siège de la fédération et sera mis à jour si besoin.

Au cours d'une réunion (bureau directeur, comité directeur, commissions, etc.), la personne concernée par un éventuel conflit d'intérêt lors du traitement d'un sujet ou d'une prise de décision devra se faire connaître et préciser le conflit d'intérêt potentiel. Après avoir notifié ce conflit, la personne concernée doit, sur demande d'un seul participant, quitter la réunion pour que le sujet puisse être traité en toute impartialité. En aucun cas, la personne susceptible d'avoir un conflit d'intérêt ne peut prendre part au vote du sujet traité.



Le compte-rendu de la réunion exposera et détaillera le conflit d'intérêt et précisera si la personne concernée a pris part aux discussions avant le vote.

Des modalités similaires s'appliquent aux membres des comités directeurs des structures déconcentrées de la fédération.

La politique sur les conflits d'intérêt au sein de la Fédération n'est pas destinée à suppléer l'honnêteté et le bon sens de ses membres qui sont invités à respecter cette charte " à la lettre et dans l'esprit ".

Article 18

La Fédération française de course d'orientation condamne la violence et toutes les formes de discrimination, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes en situation de vulnérabilité.

Elle veille à l'intégrité morale, physique et psychique de tous, particulièrement des jeunes, et les protège contre toutes les formes de violences physiques ou morales. Elle promeut des actions d'information et de sensibilisation à cet effet.

TITRE IV : L'ÉTHIQUE DES PARTENAIRES DE LA COURSE D'ORIENTATION

Article 19

Activité sociale essentielle parmi d'autres sports, la course d'orientation est au cœur d'interactions multiples. Elle associe de nombreux partenaires, notamment :

- les collectivités territoriales,
- l'environnement des sportifs : famille, relations et conseils, bénévoles,
- les intervenants du monde éducatif (scolaire, universitaire, associatif),
- les acteurs de la santé,
- les médias et les diffuseurs,
- les acteurs de l'économie ainsi que le mécénat de la course d'orientation.

Ces partenariats relèvent du champ d'application de la présente charte au titre de leurs activités en lien avec la Fédération française de course d'orientation.

Article 20

Ces partenaires contribuent à enseigner, défendre, protéger et promouvoir, dans le respect des principes républicains, les valeurs de la course d'orientation telles que définies par la présente charte.

Article 21

Chacun des partenaires mentionnés à l'article 19 ci-dessus est invité dans le cadre de ses compétences, à inscrire son action dans les objectifs suivants :

- le libre accès de tous à l'ensemble des spécialités de la course d'orientation sans aucune discrimination,
- la préservation de l'intégrité morale, physique et psychique des sportifs et notamment des mineurs,
- la prévention et la lutte contre les insultes, violences et agressions de toute nature,
- la lutte contre la tricherie, le dopage et la manipulation des compétitions,
- la préservation de l'environnement,
- la promotion de l'image positive de l'orienteur.

Article 22

Les personnes, entreprises, associations, organismes professionnels, groupements publics ou privés de toute nature regroupant les partenaires qui interviennent dans l'environnement du sportif sont invités à adhérer à la présente charte afin de marquer solennellement leur engagement autour des principes et valeurs qu'elle promeut.



DECLARATION DES INTERETS

A envoyer complétée et signée à la FFCO

Nom :

Prénom :

N° de licence :

Position au regard de la charte d'éthique et de déontologie de la FFCO :

Je déclare sur l'honneur ne pas avoir d'intérêts pouvant engendrer un conflit avec ma position au regard de la charte d'éthique et de déontologie de la FFCO,

ou je complète le tableau ci-dessous avec précision :

Personne ou structure avec laquelle j'ai un intérêt potentiel	Nature de la relation et/ou nature du conflit	Détails	Impact

Date :

Signature (obligatoire) :